

Article 2 : Le site historique du champ de bataille de *Kodialanda* est situé entre les Communes de Nonsombougou et de Ouolodo, les villages de Zambougou et de N'golobougou (Cercle de Kolokani), à 76 km au Nord de Bamako.

Il est limité au Nord par les villages de Zambougou, Ouolodo et N'Piendjè, au Sud par ceux de Warala et Nonsombougou, à l'Ouest par le village de Bénébougou et à l'Est par celui de Kènèkolo.

La superficie totale du site est de 5 291ha 55a 14 ca. Il est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

- Côté Sud-ouest (Kalosabachi) : N : 13° 07' 207'' ; O : 007° 59' 012''

- Côté sud (N'Gabablen, ficus platifila) : N : 13° 06' 35'' ; O : 007° 56' 28''

- Côté sud-est (Zabankoulou) » :

• Point 1 : N. 13° 06' 665'' ; O : 007° 55' 233''

• Point 2 : N. 13° 06' 654'' ; O : 007° 55' 227''

• Point 3 : N. 13° 06' 578'' ; O : 007° 55' 080''

• Point 4 : N. 13° 06' 658'' ; O : 007° 55' 239''

- Côté Nord-est (Mônikoulouni) : N : 13° 10' 48'' ; O : 007° 55' 48''

- Nord-ouest (N'Piendjè) : N : 13° 10' 28'' ; O : 007° 59' 23''

Article 3 : Le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0043/P-RM DU 16 JANVIER 2018
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL
D'APPUI A LA PROMOTION DE L'ECONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 28 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique et technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des services publics ;

Vu la Loi n°2017-056 du 06 novembre 2017 portant création du Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire (CNAPESS) ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures et des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0349 /P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire, en abrégé CNAPESS.

Article 2 : Le siège du Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition

Article 3 : Sont membres du Conseil d'administration du Centre :

1. Président : le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire, ou son représentant.

2. Membres représentant les pouvoirs publics :

- un (01) représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- un (01) représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;

- un (01) représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé du Secteur privé ;
- le Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

3. Membres représentant les organisations de la Société civile :

- un (01) représentant de la Fédération nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM) ;
- un (01) représentant du Réseau national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire (RENAPESS) ;
- un (01) représentant de l'Union technique de la Mutualité malienne (UTM) ;
- un (01) représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un (01) représentant de l'Assemblée permanente des Chambres des Métiers du Mali ;
- un (01) représentant de la Coordination nationale des ONG du Mali ;
- une (01) représentante de la Coordination des Associations et ONG féminines (CAFO).

4. Membre représentant le personnel :

- un (1) représentant du personnel du Centre.

Article 4 : Le Directeur général, le Directeur général adjoint et l'Agent comptable assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles.

Article 5 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Du mandat des membres du Conseil d'administration

Article 6 : Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables. Toutefois, il prend fin lorsque cesse la qualité qui le justifie. En cas de vacance d'un siège, le remplaçant achève la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La qualité de membre se perd par la démission, la révocation ou le décès.

Article 7 : Un membre du Conseil d'administration empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une session.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 8 : Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 9 : Le projet d'ordre du jour est établi par le Président. Il est soumis à l'adoption du Conseil d'administration qui l'amende au besoin. Le Président y porte les questions proposées par au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil ou par l'autorité de tutelle.

Article 10 : Le Président du Conseil d'administration adresse aux membres du Conseil, les convocations comportant l'ordre du jour, la date et le lieu, au moins dix (10) jours avant la réunion.

Article 11 : Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres plus un (1) ayant voix délibérative sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée huit (8) jours plus tard et avec le même ordre du jour. Le Conseil siège alors sans condition de quorum.

Article 12 : Le Conseil d'administration peut, pour l'accomplissement de ses missions, constituer en son sein des commissions de travail.

Article 13 : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal (PV) et, le cas échéant, d'un relevé des décisions et recommandations, signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 14 : Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale du Centre.

Article 15 : Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour exposés à l'occasion des réunions sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les délibérations du Conseil d'administration, sans préjudice des dispositions de la loi de création du Centre relatives à la tutelle, sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Directeur général.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Section 1 : Du Directeur général

Article 17 : Le Directeur général exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction au Centre ; il exerce à son égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Le Directeur général prend toutes mesures utiles pour assurer le fonctionnement régulier du CNAPESS et la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'administration. Il peut déléguer sa signature.

Il représente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 18 : Il est ordonnateur du budget du Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire.

Article 19 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. L'arrêté de nomination précise ses attributions spécifiques.

Article 20 : Le Directeur général établit le projet de règlement intérieur du Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire, qui est adopté par le Conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle.

Le règlement intérieur fixe notamment le régime des formations et des études et recherches ainsi que les droits et obligations des travailleurs et des auditeurs.

Sections 2 : Des Services administratifs et financiers

Article 21 : La Direction du Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire comprend, outre les services de gestion administrative et financière, deux (2) départements techniques placés sous l'autorité du Directeur général :

- le Département Formation – Développement d'Outils et Appui-Conseil ;
- le Département Recherches et Documentation.

Article 22 : Le Département Formation– Développement d'outils et Appui-Conseil est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation ;
- de l'appui conseil aux organisations et entreprises d'économie sociale et solidaire en relation avec l'ensemble des acteurs concernés du secteur ;
- de la production, du développement, de la diffusion, du suivi des modules, des manuels d'animation, des cahiers du participant, des guides, des affiches et tous autres documents, supports et matériels nécessaires.

Article 23 : Le Département Recherche et Documentation est chargé :

- des études et recherches ;
- de l'archivage des documents ;
- de l'élaboration des protocoles de recherche ;
- du développement des relations publiques et de la promotion du service auprès des partenaires ;
- du suivi des Conventions.

Article 24 : Chaque département est dirigé par un Chef de Département nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire sur proposition du Directeur général.

Ils ont rang de chef de division d'un service central.

Article 25 : L'Agent comptable a la qualité de comptable public. Il prépare et suit l'exécution du budget. Les opérations financières sont effectuées sous sa responsabilité. Il gère les finances et le matériel du Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire conformément au règlement financier en vigueur.

Article 26 : L'Agent comptable est nommé par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire.

CHAPITRE IV : DU COMITE PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 27 : Le Comité pédagogique et scientifique est composé de :

- trois (3) représentants de la Direction ;
- un (1) représentant de l'Institut national de Formation des Travailleurs sociaux ;
- un (1) représentant du Centre de Formation des Collectivités territoriales ;

- un (1) représentant de l'Institut national d'Ingénierie de la Formation professionnelle ;
- un (1) représentant de l'Observatoire du Développement humain durable ;
- un (1) représentant de l'Institut national de Recherche en Santé publique ;
- un (1) représentant de l'Institut d'Economie rurale ;
- trois (3) personnes ressources dont la compétence est reconnue dans le domaine.

Article 28 : Le Comité pédagogique et scientifique est dirigé par un Président élu par ses pairs pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 29 : Le Comité pédagogique et scientifique est consulté et donne son avis sur toutes questions à caractère académique et scientifique.

Il peut solliciter l'avis de toute personne dont l'expertise s'avère utile.

Article 30 : Le Comité pédagogique et scientifique se réunit une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président, du Directeur Général ou du tiers (1/3) de ses membres.

Article 31 : Le Président du Comité pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins sept (7) jours avant sa tenue.

Article 32 : Les avis du Comité pédagogique et scientifique sont émis à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat de séance est assuré par la Direction du Centre.

Article 33 : Le Comité pédagogiques et scientifique évalue les résultats de l'application des programmes de formation et de recherches exécutés par le Centre à la fin de chaque année et établit un rapport annuel adressé au Conseil d'administration et au ministère de tutelle.

Article 34 : Le compte rendu de réunion du Comité est signé conjointement par le Président et le secrétaire de séance. Il est transmis au Directeur général du Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le présent décret abroge le Décret n°03-302/P-RM du 22 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives.

Article 36 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame KANE Rokia MAGUIRAGA

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,
Maouloud BEN KATTRA

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame TRAORE Oumou TOURE

Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé
Maître Baber GANO

DECRET N°2018-0044/P-RM DU 16 JANVIER 2018
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-
0413/P-RM DU 04 JUIN 2015 PORTANT
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,